

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

\*19301327\*



Déposé 05-01-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0717692706

Dénomination

(en entier): DIMON

(en abrégé): DIMON

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Avenue de l'Aquilon 10 4

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Belgique

Objet de l'acte: Constitution

DIMON SCS.

**STATUTS** 

Les soussignés :

Madame Lubomira MIHAILOVA, née le 12 septembre 1982, à Sofia (Bulgarie), célibataire, domiciliée à 1200 Bruxelles, Avenue de l'Aquilon, 10 bte 4.

Madame Svetlana Angelova PRAHOVA, née le 8 juillet 1971 à Varna (Bulgarie), célibataire, domiciliée à Sofia (Bulgarie), Sliven str.19, ét.2, ap.3

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. - Forme juridique

Il est formé entre les soussignés une société en commandite simple par les dispositions du Code des Sociétés ainsi que par les présents statuts.

Madame Svetlana Angelova PRAHOVA est associée commanditaire.

Madame Lubomira MIHAILOVA est associé commandité.

Article. 2. - Objet social

Consultances dans le domaine des conseils en entreprises, ressources humaines, communications, marketing, management ;

Développement du software, Maintenance, Re-engineering, Tests indépendants et services de validation ;

Installation et support des systèmes informatiques, systèmes téléphoniques, PBX, vidéo surveillance ;

L'importation, l'exportation, le commerce de gros, le commerce de détail, la création, la conception, le design, la vente de toutes sortes de marchandises ;

La gestion des ventes en général, pour compte de tiers ou pour son propre compte, la gestion de la logistique et des ressources humaines.

Services de traduction et d'interprétation ;

Services d'appui à la communication et à la gestion ;

La société a aussi pour objet l'organisation de séminaires, de congrès, de journées d'étude, la formation, tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport direct ou indirect avec son objet social ;

La société a aussi pour objet l'organisation de séminaires, de congrès, des journées d'étude, la formation, tant en Belgique qu'à l'étranger en rapport direct ou indirect avec son objet social

Elle peut également négocier tout bien de consommation et d'investissement en rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, elle peut aussi exercer un mandat de gérant, administrateur dans toutes sociétés, associations.

La société peut s'intéresser par toutes voies aux apports, fusion, souscription, intervention financière ou de toute autre manière et prendre un intérêt, dans toutes entreprises, associations ou sociétés tant en Belgique qu'à l'étranger, ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à faciliter ou à favoriser même

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

indirectement la réalisation du sien.

Elle peut prêter à toutes sociétés et/ou personnes physiques et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article. 3. - Dénomination sociale

La dénomination sociale est: DIMON SCS

Article. 4. - Siège social

Le siège social est fixé à 1200 Bruxelles, Avenue de l'Aquilon, 10 bte 4.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par simple décision de l'associé gérant, à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Article .5- Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée et prenant cours ce jour.

Article. 6. - Apports - Capital

Le capital social est fixé à 1000 Euros (mille) et est représenté par 100 parts sociales, sans désignation de la valeur nominale. Les 100 parts sociales sont intégralement souscrites et seront libérées en espèces dans les 30 jours, à concurrence de 1.000 Euros comme suit:

Madame Lubomira MIHAILOVA: 99 parts

Madame Svetlana Angelova PRAHOVA: 1 parts

En rémunération de ces apports, il est attribué à:

Madame Lubomira MIHAILOVA: 990

Madame Svetlana Angelova PRAHOVA: 10 🗆

Article.7. – Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être augmenté, par une décision collective prise à l'unanimité des associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire effectués soit par un associé, soit par un tiers, qui deviendra de ce fait associé.

Il pourra également être augmenté par décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité, par incorporation de réserves avec élévation corrélative de la valeur nominale des parts sociales ou avec attribution de parts gratuites.

Le capital social peut également être réduit pour quelque cause que ce soit par décision collective à l'unanimité. Article.8– Avances en compte courant

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Article .9. - Cession de parts entre vifs.

Aucun des associés ne pourra, pendant le cours de la société, céder ses droits dans la société à qui que ce soit, sans le consentement exprès et écrit de son ou ses coassociés.

Les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers, étrangers à la société, avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires. Un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers, étranger à la société, avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Le nouvel associé ne sera responsable que des engagements contractés depuis qu'il est associé.

Article.10. – Cas de décès des associés – Démission des associés

Le décès de l'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société. Ils n'auront qu'à réclamer la part revenant à leur hauteur dans la société suivant les derniers comptes annuels.

En cas de décès, d'incapacité légale, ou d'empêchement de l'un des associés, l'associé restant aura le droit de pourvoir à son remplacement provisoire ou définitif.

Si l'un des associés vient à décéder et que ses parts ne sont pas recueillies par un héritier ou légataire, elles seront remboursées par la société aux héritiers ou légataires six mois après la date du décès pour autant qu'un nouvel associé ait souscrit aux présents statuts et pourvu qu'entretemps, la société n'ait été dissoute à la demande de l'un ou de plusieurs des associés survivants.

Chaque associé a le droit de démissionner de la société moyennant un préavis d'au moins six mois notifié par un courrier recommandé à son ou ses coassociés. La démission devient effective à l'expiration de ce préavis, à moins qu'entre-temps, un ou plusieurs des associés non démissionnaires n'aient voté la dissolution de la société. Article. 11. – Droits des parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers et ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la liquidation.

Article.12- Responsabilité des associés

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés commandités n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts lui appartenant; mais, vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des commandités est tenu indéfiniment et solidairement, quel que soit le nombre de ses parts, des engagements pris

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge

par une délibération collective ou par le gérant lorsque les actes accomplis par lui entrent dans l'objet social. Article.13. – Interdiction de concurrence

Tout associé qui se retirera de la société, pour quelque cause que ce soit, ne pourra créer, diriger ou exploiter aucun établissement susceptible de faire concurrence à la société.

Article.14. – Interdiction, procédure judiciaire ou incapacité d'un associé

Toute décision judiciaire entrainant l'interdiction d'exercer une profession commerciale où l'incapacité frappant un commanditaire n'entraîne pas la dissolution de la société. Si elle frappe un commandité, elle n'entraîne pas non plus la dissolution, à condition toutefois qu'il existe un autre commandité.

Article. 15. – Nomination et révocation des gérants

La société est administrée par un associé gérant, qui aura seul la gestion et la signature sociale. Madame Lubomira MIHAILOVA est nommée associée gérante.

Chaque année, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent un bilan, le compte de résultats et les annexes. Ces documents sont établis conformément à la loi du 17/07/1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui sont applicables.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions constitue le bénéfice net de l'exercice.

Le surplus du bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, décidera de son affectation.

Article.16. - Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent les mêmes pouvoirs, L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article.17. – Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent en leur qualité et à raison de leur gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 18. - Rémunération des gérants

Hormis sa part dans les bénéfices lui revenant le cas échéant en sa qualité d'associé, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements qui lui seront remboursés sur justifications, la fonction de gérant n'est pas rémunérée. Il appartient à l'assemblée générale des associés de fixer une éventuelle rémunération.

Article 19. - Démission

Les gérants ainsi nommés pourront démissionner à tout moment, à condition de prévenir les associés par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant la date où cette démission doit prendre effet.

Article 20. - Décisions collectives. Règles communes

20.1. Décisions collectives

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires sont prises au cours d'une assemblée générale. La réunion d'une assemblée générale ordinaire est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes. La réunion d'une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la gérance à la demande de la majorité des associés commandités ou commanditaires.

20.2. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé quinze jours au moins avant le jour de la réunion. Elle contiendra notamment les projets de résolution proposées.

20.3. Représentation

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée est présidée par le gérant ; ses délibérations sont constatées par un procès-verbal établi dans les formes prévues par la loi.

20.4. Approbation annuelle des comptes

Sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, la volonté unanime des associés peut être constatée également par un acte sous seing privé ou authentique signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article. 21. - Décisions extraordinaires

Les décisions comportant une modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ni transformer celle-ci en société en nom collectif.

Toutes autres modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 22. - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront adoptées à la majorité des voix, chaque associé ayant autant de voix que de parts sociales qu'il possède.

Chaque année, le dernier vendredi de mois de juin qui suit la clôture de l'exercice, les associés seront réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats ; les dispositions légales et réglementaires seront observées.

Article 23. – Contrôle par les associés

Outre les communications de documents avant chaque assemblée, et spécialement avant l'assemblée annuelle,

Moniteur belge



les associés commandités non gérants et les commanditaires ont le droit de prendre, deux fois par an, par euxmêmes, au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Au surplus, les associés commandités non gérants et les commanditaires, ont le droit, deux fois par an, de poser des questions aux gérants sur la gestion sociale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les gérants devront répondre dans la même forme, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la demande.

Article. 24. - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité en nombre des desdits associés. Si la nomination d'un commissaire est nécessaire selon une disposition légale, la nomination dudit commissaire sera faite conformément aux obligations légales.

Article 25. - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera ce jour pour finir le 31 décembre 2019.

Les actes accomplis pour le compte de la société dans les six mois qui précèdent sa constitution et repris par elle, seront rattachés à cet exercice.

Article 26. - Comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan. La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, et le texte des réalisations proposées sont adressés aux associés non gérants guinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de ces associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27. – Répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'elle en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau. Article 28. - Dissolution - Liquidation

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire. En cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, le gérant réunira, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, une assemblée extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissoudre la société.

En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins du Conseil de gérance disposant des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Il apurera toutes les dettes et paiera les charges et frais.

Si le résultat de la liquidation se révélait insuffisant, les dettes seront supportées par les associés commandités en proportion de leurs parts.

Si le résultat se révèle excédentaire, chacun des associés prélèvera avant partage une somme égale à son apport, le surplus étant partagé au prorata de la participation dans le capital.

Article 29. - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'un autre type ou en un groupement d'intérêt économique. Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Elle sera décidée par délibération prise à l'unanimité des commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Article 30. - MODIFICATION

Les associés pourront de commun accord entre eux, apporter aux présents statuts toutes les modifications qu'ils jugeront utiles. Ces modifications se prendront à l'unanimité des votants.

Article 31- Biens sociaux

Pendant la durée de la société, et même après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par la présente et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise des associés ou de leurs héritiers ou représentants.

Article 32. - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière. Article 33. - POUVOIR

Pouvoir est donné au cabinet comptable Vileyn, Dimitrova & Partners SPRL à réaliser les démarches de publication auprès de Moniteur Belge et l'identification à la Banque Carrefour des Entreprises et à la TVA suite à la création de la société.

Fait à Bruxelles, le 4 janvier 2019, en 3 exemplaires, chacun des associés disposant d'un exemplaire, le troisième étant destiné à la publication légale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2019 - Annexes du Moniteur belge